

La traduction de cette page a été générée par traduction automatique [Lien]. Les traductions automatiques peuvent comporter des erreurs susceptibles de nuire à la clarté et à l'exactitude; le Médiateur décline toute responsabilité en cas de divergences. Pour obtenir les informations les plus fiables et pour assurer la sécurité juridique, veuillez consulter la version source en anglais dont le lien figure ci-dessus. Pour en savoir plus, veuillez consulter notre [politique linguistique et de traduction](#) [Lien].

Refus de la Commission européenne d'accorder un accès du public à l'«évaluation des piliers» d'une organisation internationale exécutant des fonds de l'UE dans le domaine de la migration

Affaire ouverte

Affaire 1731/2022/OAM - **Ouvert le** 28/09/2022 - **Décision le** 24/11/2023 - **Institution concernée** Commission européenne (Mauvaise administration constatée) |

Chef d'unité — C2

Secrétariat général

Commission européenne

Monsieur X,

Le Médiateur a reçu une plainte contre la Commission européenne.

La plainte porte sur le refus de la Commission de donner accès au public aux rapports d'évaluation à deux piliers [1] d'une organisation internationale. Plus précisément, la Commission a refusé l'accès intégral aux documents, en invoquant la nécessité de protéger les données à caractère personnel [article 4, paragraphe 1, point b), du règlement no 1049/2001] et les intérêts commerciaux de l'organisation internationale concernée (article 4, paragraphe 2, du règlement no 1049/2001).

Le plaignant ne conteste pas la suppression de données à caractère personnel, mais conteste la non-divulgence des autres parties des documents, faisant valoir que la Commission n'était



pas fondée à appliquer l'exception pour la protection des intérêts commerciaux. Il estime également qu'il existe un intérêt public supérieur à la divulgation, compte tenu du montant des fonds que l'organisation internationale reçoit de l'UE et de son rôle de premier plan dans la mise en œuvre de la politique migratoire de l'UE.

Nous avons décidé d'ouvrir une enquête sur la plainte contre la décision de la Commission de refuser l'accès en vertu du règlement (CE) no 1049/2001, dans la mesure où elle a fondé sa décision sur l'exception pour la protection des intérêts commerciaux.

Le règlement no 1049/2001 dispose que les demandes d'accès doivent être traitées rapidement. C'est dans le respect de ce principe que le Médiateur s'efforce également de traiter des affaires de ce type le plus rapidement possible.

Dans un premier temps, nous estimons nécessaire de revoir les rapports d'évaluation des deux piliers en cause ainsi que les échanges entre la Commission et tout tiers concerné consulté. Nous vous saurions gré à la Commission de bien vouloir fournir des copies de ces documents, de préférence sous forme électronique, par courrier électronique crypté [2] au plus **tard le 5 octobre 2022**.

Les documents faisant l'objet de la demande d'accès du public seront traités de manière confidentielle, ainsi que tout autre document que le Conseil choisit de partager avec nous et qu'il marque confidentiel. Les documents de ce type seront traités et stockés conformément à ce statut confidentiel et seront supprimés des dossiers du Médiateur peu après la fin de l'enquête.

La position de la Commission a été exposée dans sa réponse confirmative du 22 août 2022. Toutefois, si la Commission souhaite fournir des points de vue supplémentaires, à prendre en compte par le Médiateur au cours de la présente enquête, nous vous saurions gré de nous les communiquer dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la réception de la présente lettre, c'est-à-dire le **19 octobre 2022** au plus tard.

L'agent chargé de l'enquête est Mme Michaela Gehring.

Le vôtre sincèrement,

Rosita Hickey Directrice des enquêtes

Strasbourg, le 28/09/2022

[1] Ces documents sont dénommés «4.1» et «6.1» dans la décision confirmative de la Commission du 22 août 2022.

[2] Les e-mails cryptés peuvent être envoyés à notre boîte aux lettres dédiée.

